

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1777

AMENDEMENTprésenté par
M. Renault

ARTICLE 15

À l'alinéa 6, après le mot :

« éthique »

insérer les mots :

« , en croisant notamment ces données avec les chiffres du chômage publiés par l'autorité mentionnée par la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les expériences étrangères démontrent qu'un élargissement progressif des critères d'accès à l'aide à mourir peut conduire à une surreprésentation des personnes en situation de vulnérabilité sociale parmi les bénéficiaires. Au Canada notamment, des écarts significatifs ont été observés entre les catégories les plus modestes et le reste de la population.

Dans un contexte marqué par de fortes inégalités territoriales d'accès aux soins palliatifs et par des fragilités socio-économiques persistantes, il apparaît indispensable de disposer d'outils d'évaluation objectifs. Le croisement des données relatives aux demandes et aux actes réalisés avec les statistiques du chômage publiées par l'INSEE permettra d'identifier d'éventuelles corrélations entre précarité économique et recours à l'aide à mourir. Cette exigence de transparence constitue une garantie contre toute dérive vers une euthanasie sociale.